



PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement de Picardie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU
CHANGEMENT D'EXPLOITANT ET À LA
MODIFICATION DES CONDITIONS
D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE SABLON
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CLAIRFONTAINE**

IC/2015/ 137

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,**

VU le code de l' environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le code minier ;

VU l' arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l' arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l' arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l' environnement

VU l' arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral n°2006-1246 du 28 avril 2006 relatif à l' exploitation d' une carrière de sablon, pour une durée de 12 ans, sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE par la société AISNE SABLONS, dont le siège social se trouve 19 rue du Petit Versailles à CLAIRFONTAINE (02260) ;

VU la demande présentée le 23 juillet 2015 par laquelle M. Benoît DAUDIGNY, Président de la S.A.S. SB2M, dont le siège social est situé 2 bis rue du moulin à CLAIRFONTAINE (02260), sollicite le transfert à son profit de l' autorisation d' exploiter la carrière sus visée, et sollicite quelques modifications aux conditions d' exploitation ;

VU le rapport de l' inspection des installations classées en date du 12 août 2015 ;

VU l' avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Carrières » en date du 14 septembre 2015 ;

VU le projet d' arrêté préfectoral porté à la connaissance de l' exploitant par courriel en date du 1^{er} octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l' exploitant a indiqué par courriel en date du 2 octobre 2015 ne pas avoir d' observation sur le projet d' arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant formulée par la société SB2M répond aux prescriptions de l'article R.516 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de 3 ans de l'arrêté n°2006-1246 du 28 avril 2006, en vue de compenser le faible rythme d'exploitation de ces dernières années, et assurer la consommation du gisement autorisé, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'apport de limons terreux exogènes, en vue d'assurer la remise en état de ce site, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La S.A.S. SB2M, dont le siège social est situé 2 B rue du moulin à CLAIRFONTAINE (02260), est autorisée à se substituer à la société AISNE SABLONS pour exploiter, sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE, une carrière à ciel ouvert de sablon initialement autorisée pour une durée de 12 ans, par l'arrêté préfectoral n°2006-1246 du 28 avril 2006.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-1246 du 28 avril 2006 sont complétées ou modifiées comme suit :

2.1 - Le 1^{er} paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n°2006-1246 du 28 avril 2006 est remplacé par le suivant :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.2 - Les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté n°2006-1246 du 28 avril 2006 sont remplacées par les suivantes :

Des garanties financières doivent être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site. Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, sont constituées conformément au III de l'article R516-2 du code de l'environnement, et au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

2.3 - Les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté n°2006-1246 du 28 avril 2006 sont remplacées par les suivantes :

Le montant des garanties financières, déterminé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, s'élève pour la dernière période quinquennale à 63143 € TTC (soixante trois mille cent quarante trois euros).

2.4 - Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté n°2006-1246 du 28 avril 2006 sont complétées comme suit :

6.1 REMBLAIEMENT DE LA CARRIERE

Le remblaiement à l'aide de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que :

- *Ils soient inertes au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.*
- *Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls limons terreux.*
- *Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, ne sont pas admis dans l'installation.*
- *Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.*
- *L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.*
- *La quantité maximale admise soit limitée à 500000 m³.*

6.2 SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres est mis en place dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Une analyse de référence des paramètres suivants est alors réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N, DBO₅, O₂, Fe, Cu, Cl⁻, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg⁺, Na⁺, K⁺, Al, Mn²⁺, phosphores, carbonates, hydrogénocarbonates, zinc, pesticides, hydrocarbures.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres est réalisée sur chaque piézomètre : conductivité, hydrocarbures, Ca²⁺, Cl⁻, bicarbonates, hydrogénocarbonates, carbonates, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, Norg, DBO, Fe.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les frais sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Les plans de phasage et de remise en état annexés à l'arrêté n°2006-1246 du 28 avril 2006 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral susvisé, s'applique à la S.A.S. SB2M.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CLAIRFONTAINE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SB2M.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SB2M dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 :EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CLAIRFONTAINE ainsi qu'à la société SB2M.

Fait à LAON, le

- 7 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

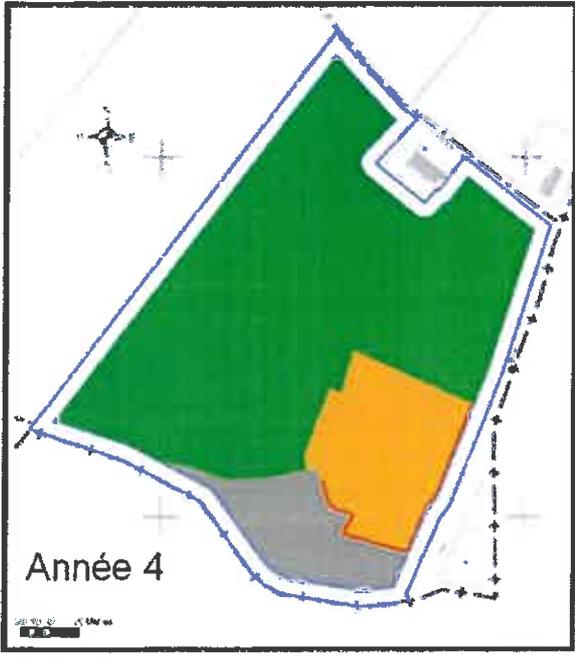
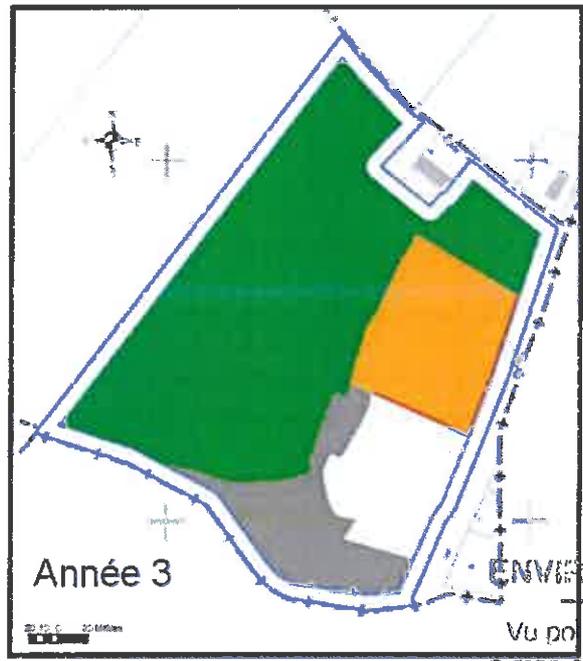
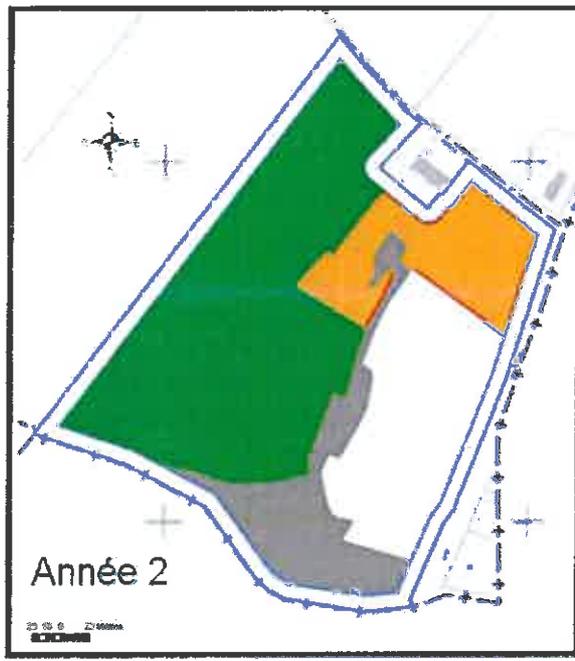
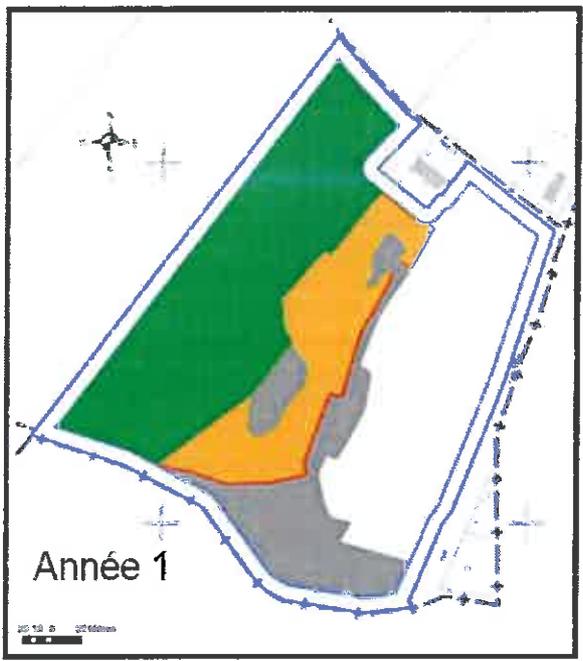


Bachir BAKHTI

Légende

-  Limite d'autorisation
-  Limite d'extraction
-  Surface en chantier
-  Infrastructure
-  Front
-  Zone réaménagée

Plan de phasage
Société SB2M
à CLAIRFONTAINE



ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce
Laon le 10 OCT. 2015
et par délégation
Le Secrétaire Général
Bachir BAKHTI



Commune de CLAIRFONTAINE
Société SB2M

Remise en état après exploitation



Légende	
	Limite d'autorisation
	Limite d'extraction
	Prairie
	Mares
	Haies

NB : Les cotes altimétriques sont données en m NGF